



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

l'agglø

**Convention de renouvellement de mise à disposition suite au transfert de
la compétence
Tourisme à l'OTCL du Centre Littoral**

ENTRE

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL (CACL) représentée
par son Président **Monsieur Serge SMOCK**

d'une part,

Et

L'OFFICE DE TOURISME DU CENTRE LITTORAL (OTCL) représenté par sa présidente
Madame Hélène PAUL

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 511-4 ; L512-6 ; L512-9 et L512-12 à L512-15 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n°143/2017/CACL du 21 décembre 2017 relative à la création de l'office de tourisme communautaire et à l'approbation de ses statuts ;

Vu la délibération n°157/2018/CACL du 14 novembre 2018 relative à la mise à disposition du personnel de la CACL au profit de l'OTCL ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 01 juillet 2019 plaçant madame Gaëlle ASSELOS en position de mise à disposition pour une période de 3 ans à compter 01/07/2019.

Considérant le transfert de la compétence Tourisme de la CACL vers l'OTCL.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique et du décret 2008-580 du 18 juin 2008, la CACL met à la disposition de l'OTCL le fonctionnaire suivant :

Madame Gaëlle ASSELOS
Statut : Fonctionnaire titulaire
Grade : adjoint administratif

Article 2 – Nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition

L'agent est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions d'assistante administrative et comptable.

Liens hiérarchiques : poste rattaché à la directrice de l'OTCL.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

L'agent est mis à disposition de l'OTCL par la CACL à compter du 01 juillet 2022 et pour une durée de 3 ans renouvelable, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

L'agent admis à poursuivre sa mise à disposition pour la totalité de son service au-delà d'une durée de trois ans, et s'il existe un cadre d'emplois de niveau comparable au sein de l'OTCL, se voit proposer une mutation, un détachement ou une intégration directe dans ce cadre d'emplois.

La mise à disposition cessera de plein droit en cas de restitution par l'OTCL à la CACL de la compétence transférée, ou de cessation de la délégation de compétence de la CACL à l'OTCL

Article 4 – Conditions d'emploi des agents mis à disposition

L'OTCL organise le travail de l'agent concerné selon les règles d'organisation interne et selon les conditions de travail fixées applicables au sein de l'établissement.

L'OTCL prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la CACL :

- congé annuel ;
- congé de maladie ordinaire ;
- accident du travail ou maladie professionnelle.

La CACL continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

La CACL prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- temps partiel thérapeutique ;
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé « jeunesse » ;
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- congé de représentation ;
- congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- congé de présence parentale ;
- congé pour bilan de compétences.

Article 5 – Rémunération des agents mis à disposition

La CACL verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade.

L'OTCL peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront l'agent concerné dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 6 – Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du II de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la CACL sont remboursés par l'OTCL.

La CACL supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Le remboursement des charges qui peuvent résulter du congé de maladie ordinaire de l'agent, de la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées aux agents au titre du congé de formation professionnelle pourra être demandé à l'OTCL.

Article 7 – Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité de l'agent mis à disposition

L'entretien professionnel annuel relatif aux fonctions exercées au sein de l'OTCL est mené par le supérieur hiérarchique direct de l'agent dont il dépend.

L'OTCL transmet à la CACL le compte rendu d'entretien au plus tard deux mois après le lancement de campagne de l'année n pour l'année n-1

Article 8 – Droits et obligations

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le code général de la fonction publique et la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la CACL. Elle peut être saisie par l'OTCL

Article 9 – Prise d'effet et fin de la convention de mise à disposition

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de :

- La CACL
- L'OTCL
- L'agent mis à disposition

Un délai de 3 mois devra être respecté entre la demande et la date d'effet de cette fin de mise à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la CACL et l'OTCL.

Si au terme de la mise à disposition, les fonctionnaires ne peuvent être réaffectés dans les fonctions exercées auparavant, ils seront placés dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable

Article 10 – Modification et résiliation

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties. Préalablement à la signature, l'avenant devra être approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la CACL et par délibération d'administration de l'OTCL, après avis des Comités Techniques compétents.

Article 11 – Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à, le/..../....

La Présidente de l'Office de Tourisme
Communautaire

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Centre Littoral